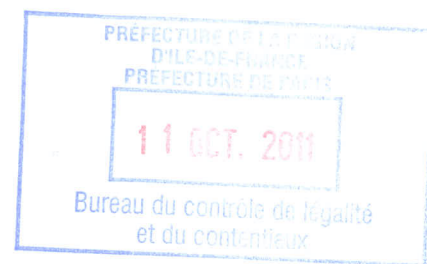


Syndicat des transports d'Ile-de-France



Délibération n° 2011/0765

Séance du 5 octobre 2011

ADOPTION D'UN MANDAT DE NEGOCIATION DES CONTRATS STIF-RATP ET STIF-SNCF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France;
- VU** le rapport n° 2011/0765 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2011, de la commission des investissements et du suivi du contrat de projet du 3 octobre 2011, de la commission de la qualité de service du 28 septembre 2011, de la commission de la démocratisation du 3 octobre 2011 et de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : la directrice générale, sous l'autorité du Président, est mandatée pour renégocier les conventions entre le STIF et la RATP d'une part, le STIF et la SNCF d'autre part, qui arrivent à terme le 31 décembre 2011, sur la base des orientations présentées dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération. L'échéance du 31 décembre 2011 ne saurait constituer pour le STIF une date butoir.

Article 2 : la directrice générale du STIF rendra compte de l'état d'avancement de la négociation à chaque conseil du STIF.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Paul Huchon', written over the printed name.